

SÉANCE DU 9 JANVIER 2019

DÉCISION N° 2019 / 1 / TW NANTES L1 L2 / 1

PROJET DE CONNEXION EN PHASE 2 DES LIGNES 1 ET 2 DU TRAMWAY DE NANTES

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L. 121-8,
- vu la lettre de saisine de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Vice-Président de Nantes-Métropole du 10 décembre 2018, et le dossier annexé,
- vu la délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole du 5 octobre 2018 autorisant la saisine de la Commission nationale du débat public,

Considérant que :

- le projet de connexion en phase 2 des lignes 1 et 2 du tramway de Nantes est un projet d'intérêt local,
- les enjeux sociaux et économiques sont modérés,
- les impacts environnementaux apparaissent modérés au regard du dossier,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1:

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public, au sens de l'article R.121-7 du Code de l'environnement, sur le projet de connexion des lignes 1 et 2 du tramway de Nantes.

Article 2 :

Le maître d'ouvrage devra organiser une concertation préalable dont les modalités seront définies par la commission.


Article 3 :

La Commission désigne Monsieur Alain RADUREAU, comme garant de la concertation préalable du projet de connexion en phase 2 des lignes 1 et 2 du tramway de Nantes.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française

La Présidente



Chantal JOUANNO